

fication du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)".

2437^e séance plénière
11 décembre 1975

3468 (XXX). Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, contenue dans sa résolution 2832 (XXVI) du 16 décembre 1971, et rappelant également ses résolutions 2992 (XXVII) du 15 décembre 1972, 3080 (XXVIII) du 6 décembre 1973 et 3259 A (XXIX) du 9 décembre 1974,

Réaffirmant sa conviction qu'une action en vue de promouvoir les objectifs de la Déclaration contribuerait considérablement à renforcer la paix et la sécurité internationales,

Appelant l'attention sur les dispositions de la résolution 3259 A (XXIX), en particulier sur le paragraphe 4, dans lequel l'Assemblée générale a prié les Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien d'entrer aussitôt que possible en consultation en vue d'organiser une conférence sur l'océan Indien,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial de l'océan Indien³⁰, en particulier de la section II dudit rapport qui traite des consultations engagées par les Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien en application du paragraphe 4 de la résolution 3259 A (XXIX) de l'Assemblée générale;

2. *Prend note également* du fait que ces consultations ont abouti à un accord de principe entre les Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien sur la convocation d'une conférence sur l'océan Indien;

3. *Prie* les Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien de poursuivre leurs consultations sur la convocation d'une conférence sur l'océan Indien, en accordant une attention particulière aux six points suivants :

- a) Objectifs de la conférence;
- b) Date et durée;
- c) Lieu;
- d) Ordre du jour provisoire;
- e) Participation;
- f) Niveau de participation;

4. *Prie* le Comité spécial de poursuivre ses travaux et consultations conformément à son mandat et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, un rapport sur ses activités indiquant notamment les résultats des consultations visées au paragraphe 3 ci-dessus;

5. *Invite* tous les Etats, en particulier les grandes puissances et les principaux usagers maritimes de l'océan Indien, à coopérer de manière concrète avec le Comité spécial dans l'accomplissement de sa tâche;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir toute l'assistance nécessaire au Comité spécial, notamment en ce qui concerne l'établissement de comptes rendus analytiques.

2437^e séance plénière
11 décembre 1975

³⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 29 (A/10029).

3469 (XXX). Conférence mondiale du désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3260 (XXIX) du 9 décembre 1974,

Prenant acte du rapport du Comité *ad hoc* pour la Conférence mondiale du désarmement³¹,

1. *Réaffirme* sa résolution 3260 (XXIX) dans son intégrité;

2. *Renouvelle* le mandat du Comité *ad hoc* pour la Conférence mondiale du désarmement et le prie de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, un rapport sur ses travaux;

3. *Prie en outre* le Comité *ad hoc* d'inclure dans ledit rapport une analyse des conclusions qui figurent dans le rapport qu'il a présenté lors de la trentième session³¹, ainsi que toutes observations et recommandations qu'il pourra juger bon de faire au sujet de son mandat;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente et unième session la question intitulée "Conférence mondiale du désarmement".

2437^e séance plénière
11 décembre 1975

3470 (XXX). Examen à mi-parcours de la Décennie du désarmement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'examen à mi-parcours de la Décennie du désarmement³², établi en application de sa résolution 3261 A (XXIX) du 9 décembre 1974,

Se déclarant profondément préoccupée par les maigres résultats de la Décennie du désarmement sur le plan d'accords véritablement efficaces en matière de désarmement et de limitation des armements, et par les effets néfastes qu'a sur la paix et l'économie mondiales la poursuite d'une course aux armements improductive et ruineuse, en particulier la course aux armements nucléaires,

Réaffirmant les buts et objectifs de la Décennie du désarmement énoncés dans sa résolution 2602 E (XXIV) du 16 décembre 1969,

Rappelant sa résolution 1722 (XVI) du 20 décembre 1961, par laquelle elle a reconnu que les négociations relatives au désarmement intéressent au plus haut point tous les Etats,

Ayant présents à l'esprit l'ordre du jour et les principes convenus pour les négociations relatives au désarmement de la Conférence du Comité du désarmement,

Profondément convaincue que la réalisation des buts et objectifs de la Décennie du désarmement, eu égard au climat international meilleur qui prévaut actuellement, devrait donner lieu à l'adoption de nouvelles mesures en matière de désarmement, en particulier en ce qui concerne le désarmement nucléaire,

Consciente de ce que le désarmement figure au nombre des objectifs principaux de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Réitère* l'intérêt central de l'Organisation des Nations Unies pour toutes les négociations relatives au désarmement;

³¹ *Ibid.*, Supplément n° 28 (A/10028).

³² A/10294 et Add.1.

2. *Réaffirme* que le désarmement et le développement favorisent un climat de compréhension et de coopération internationales;

3. *Déplore* le gaspillage de ressources qui pourraient être utilisées notamment pour accroître l'aide au développement économique et social des pays en développement, qu'entraînent les dépenses consacrées aux armements, en particulier aux armements nucléaires;

4. *Demande* aux Etats Membres et au Secrétaire général d'intensifier leurs efforts à l'appui du lien entre le désarmement et le développement, envisagé dans la résolution 2602 E (XXIV) de l'Assemblée générale sur la Décennie du désarmement, en vue de promouvoir les négociations relatives au désarmement et de faire en sorte que les ressources humaines et matérielles libérées par le désarmement soient utilisées pour promouvoir le développement économique et social, en particulier dans les pays en développement;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'assistance et les renseignements voulus aux Etats Membres qui peuvent en avoir besoin pour la poursuite des buts et objectifs de la Décennie du désarmement;

6. *Invite* la Conférence du Comité du désarmement à passer en revue les travaux accomplis pour la réalisation des buts et objectifs de la Décennie du désarmement et à réévaluer dans cette optique ses tâches et attributions, le cas échéant, afin d'accélérer le rythme de ses efforts en vue de la négociation d'accords véritablement efficaces en matière de désarmement et de limitation des armements;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente et unième session une question intitulée "Mesures efficaces visant à assurer la réalisation des buts et objectifs de la Décennie du désarmement".

2437^e séance plénière
11 décembre 1975

3471 (XXX). Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique

L'Assemblée générale,

Convaincue que les zones exemptes d'armes nucléaires constituent le moyen le meilleur et le plus simple de permettre aux Etats non dotés d'armes nucléaires de garantir, de leur propre initiative et par leurs propres efforts, l'absence totale d'armes nucléaires de leur territoire et d'accroître leur sécurité mutuelle,

Ayant présent à l'esprit le fait que les zones exemptes d'armes nucléaires renforcent et font avancer le régime de non-prolifération des armes nucléaires,

Réaffirmant le droit inaliénable de tous les Etats de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques,

Rappelant ses résolutions 1652 (XVI) du 24 novembre 1961, 2033 (XX) du 3 décembre 1965 et 3261 E (XXIX) du 9 décembre 1974, par lesquelles elle a demandé à tous les Etats de considérer le continent africain, comprenant les Etats africains continentaux, Madagascar et les autres îles qui entourent l'Afrique, comme une zone exempte d'armes nucléaires et de le respecter en tant que telle,

Notant la déclaration solennelle sur la dénucléarisation de l'Afrique³⁴, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de

l'unité africaine lors de sa première session ordinaire, tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964,

Notant également que ladite déclaration a été appuyée par la deuxième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue au Caire du 5 au 10 octobre 1964³⁴,

1. *Convient* que l'application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, constituera une mesure importante pour empêcher la prolifération des armes nucléaires dans le monde, contribuant au désarmement général et complet, en particulier au désarmement nucléaire;

2. *Réitère* la demande qu'elle a faite à tous les Etats de respecter la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique et de s'y conformer;

3. *Réitère également* la demande qu'elle a faite à tous les Etats de considérer le continent africain, comprenant les Etats africains continentaux, Madagascar et les autres îles qui entourent l'Afrique, comme une zone exempte d'armes nucléaires et de le respecter en tant que telle;

4. *Réitère en outre* la demande qu'elle a faite à tous les Etats de s'abstenir d'expérimenter, de fabriquer, d'installer, de transporter, de stocker, d'utiliser ou de menacer d'utiliser des armes nucléaires sur le continent africain;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir à l'Organisation de l'unité africaine toute l'assistance nécessaire en vue de l'application de la déclaration solennelle sur la dénucléarisation de l'Afrique, dans laquelle les chefs d'Etat et de gouvernement africains ont annoncé qu'ils étaient prêts à s'engager, par un accord international à conclure sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, à ne pas fabriquer ou contrôler d'armes nucléaires;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente et unième session la question intitulée "Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique".

2437^e séance plénière
11 décembre 1975

3472 (XXX). Etude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects

A

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3261 F (XXIX) du 9 décembre 1974, par laquelle elle a décidé d'entreprendre une étude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects,

Ayant examiné le rapport spécial de la Conférence du Comité du désarmement³⁵ contenant l'étude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects³⁶,

Notant les observations faites par les Etats membres de la Conférence du Comité du désarmement au sujet de cette étude³⁷,

³⁴ Voir A/5763.

³⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 27 A (A/10027/Add.1).

³⁶ *Ibid.*, annexe I.

³⁷ *Ibid.*, annexe II.

³⁸ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, point 105 de l'ordre du jour, document A/5975.